

M. EMMERSON : Il s'agit surtout de la formation des convois.

M. LANCASTER : Le fait de mentionner ici l'opinion de la commission rend l'article compliqué et difficile à comprendre. Ne pourrions-nous pas décréter la même chose sans mentionner l'opinion de la commission ?

M. EMMERSON : La commission peut aller plus loin que les tribunaux ; elle peut faire des règlements et entendre la cause. Elle a des pouvoirs discrétionnaires.

Eu vertu de l'article 159, un avis doit être donné aux parties intéressées ; mais on n'a pas prévu le cas où un des intéressés serait absent, et je propose d'ajouter les lignes suivantes, qui formeront un nouveau paragraphe :

Si la partie adverse est absente du district ou du comté où se trouve le terrain ou si elle est inconnue, la signification de cet avis de six jours peut être faite par voie d'annonce ainsi que prévu aux deux articles qui précèdent ; cependant le juge peut dispenser de la publication de l'avis ou en raccourcir la période dans tout tel cas où il juge la chose à propos.

M. LANCASTER : Je conseillerais d'afficher l'avis sur la propriété. Celui qu'il concerne le verra plutôt là que dans les journaux.

M. EMMERSON : Il peut s'agir d'une propriété sur laquelle il n'est pas possible d'afficher un avis. Le plus souvent ce sera un terrain isolé. Si l'avis est publié dans un journal, l'intéressé a plus de chance de le voir.

(L'amendement est adopté.)

M. EMMERSON : Je propose :

Est abrogé l'article 276 de ladite loi et remplacé par le suivant :

Quand la compagnie possède, affrète, emploie, entretient ou exploite ou a traité avec d'autres pour employer, entretenir ou exploiter des bâtiments pour les transports par mer ou sur les eaux de l'intérieur entre des endroits ou des ports du Canada, les dispositions de la présente loi relatives aux taux, aux tarifs et tarifs communs, s'appliquent en tant qu'elles sont applicables aux transports effectués par ces bâtiments.

Quant un tel bâtiment effectue des transports entre un port en Canada que dessert cette compagnie et un port en Canada que dessert le chemin de fer d'une autre compagnie, le bâtiment et le chemin de fer de l'une et de l'autre compagnie sont censés constituer une ligne continue en Canada aux termes de l'article 66 du présent acte.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 22.

M. CONMEE : Dans le paragraphe 2 de cet article qui a trait aux téléphones, on s'est opposé aux mots "ou compensation". Ce que l'on voudrait, c'est que la commission fût libre de dire à quelles conditions le raccordement se ferait et si c'est la compagnie de chemin de fer ou la compagnie de téléphone qui paierait la compensation.

La commission peut déterminer les conditions, mais l'article, tel que rédigé, faisait supposer que ce serait la compagnie de téléphone qui paierait la compagnie de chemin de fer. Je ne crois pas que cela soit désirable. Le ministre m'a paru laisser entendre, hier soir, qu'il consentirait volontiers à ce que les mots "ou compensation" fussent retranchés ; et, si cela était fait, l'article, je crois, serait très bon.

M. LANCASTER : N'est-il pas possible que la compagnie prétende à une compensation et dise qu'elle est en plus des autres conditions ?

M. EMMERSON : L'idée de mon honorable ami a certainement du bon, mais je ne crois pas que le moyen qu'il propose convienne à la circonstance. J'aurai une proposition à faire.

Sur l'article 22.

M. EMMERSON : L'objet de cet article 22 est de modifier l'article 193 de la première loi. Je proposerais l'amendement qui suit :

L'article 193 dudit acte est amendé par l'insertion, après le mot "compensation", à la 5e ligne en partant de la fin de l'article, les mots "ou autrement".

L'article alors se trouverait libellé comme suit :

A telles conditions de compensation ou autres que la commission jugera équitables.

Ensuite, je laisserais le paragraphe 2 tel qu'il est présentement imprimé. Comme cela, la chose est en harmonie avec la loi des chemins de fer.

Je n'irai pas jusqu'à dire que l'on puisse, sans payer une juste compensation, avoir le droit de faire invasion dans toutes les gares d'une compagnie de chemin de fer. En effet, du moment que vous introduisez un appareil téléphonique dans une gare, vous obligez la compagnie à des frais : il lui faudra charger un agent de veiller aux appels ; ce qui peut-être n'occupera pas tout son temps, mais du moins une partie de son temps ; et plus il y aura d'appareils, plus il faudra d'employés pour y voir.

M. W. F. MACLEAN : La compagnie y trouve son profit.

M. R. L. BORDEN : Ce sera à la commission d'examiner la chose.

M. EMMERSON : Oui ; et si vous ôtez le mot "compensation", la commission supposera, avec assez de justesse, que le mot "conditions" ne veut pas dire "équivalent", mais "conditions précédentes" ou quelque chose comme cela, pas du tout "compensation". En insérant les mots "ou autrement", nous donnons, à ce qu'il me semble, plus de latitude à la commission.

M. LANCASTER : L'amendement a du bon pour une autre raison : l'omission du mot "compensation" ferait croire que c'est